

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°1248/2018 du 28 MAI 2018**

**portant agrément, dans le cadre départemental,  
au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement,  
de l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivant ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre du code de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la décision en date du 11 août 1999 portant agrément de l'association VOSGES ECOLOGIE au titre de la protection de l'environnement ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 février 2018 par l'association VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT ;
- VU l'avis favorable du procureur général de la cour d'appel de Nancy en date du 27 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est en date du 4 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires en date du 22 mai 2018 ;

- Considérant que l'objet statutaire de l'association, à savoir la protection de l'environnement, en particulier dans le domaine de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, la protection des paysages, la prévention et la gestion des déchets, pollutions et risques industriels et la lutte contre le changement climatique relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs de ces domaines, tels que la protection de l'environnement en particulier dans le domaine de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, la protection des paysages, la prévention et la gestion des déchets, pollutions et risques industriels et la lutte contre le changement climatique ;
- Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives ;
- Considérant que l'association déclare représenter 75 adhérents répartis sur l'ensemble du territoire départemental ;
- Considérant que la Fédération exerce une activité non lucrative et justifie d'une gestion désintéressée, que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente, et que ses modes de fonctionnement sont conformes à ses statuts ;
- Considérant que l'association Vosges Nature Environnement remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges*

### **Arrête**

**Article 1** - L'agrément accordé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à l'association Vosges Nature Environnement est renouvelé dans le cadre géographique du département des Vosges pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - L'association Vosges Nature Environnement adressera chaque année au préfet des Vosges les documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement à savoir notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

**Article 3** - L'agrément pourra être abrogé dans les conditions fixées par l'article R.141-20 du code de l'environnement et notamment si l'association Vosges Nature Environnement ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** - La demande de renouvellement du présent agrément devra être adressée au préfet des Vosges, six mois au moins avant sa date d'expiration.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 28 MAI 2018

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Imed BENTALEB

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*